

Le Président

Références : AB/BA n°2021 - A 140

- Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1, L. 712-2 et R.712-1 à R. 712-8,
- Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu le Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-00582 du 17 juin 2021 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19,
- Vu la circulaire du 18 mai 2021 de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à l'élargissement des activités permises dans les établissements d'enseignement supérieur à compter du 19 mai dans le cadre de l'assouplissement des mesures sanitaires,
- Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique du 20 août 2020,
- Vu les statuts de l'Université,
- Vu le règlement intérieur de l'Université,

ARRÊTE

Jusqu'à nouvel ordre et tant que les directives sanitaires actuelles seront en vigueur

Article premier – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers et personnels, ainsi qu'aux personnes extérieures invitées ;
- sur l'ensemble des sites de l'Université de Paris II Panthéon-Assas.

Article 2 – Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de l'Université, aussi bien dans les espaces clos (amphithéâtres, salles de cours, halls, couloirs, bibliothèques, bureaux, etc.) que les espaces ouverts (patio, cours, etc.), y compris lorsque la distanciation physique y est respectée.

Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux personnes :

- justifiant d'une dérogation attestée par un certificat médical ;
- exerçant leur activité dans des bureaux individuels bénéficiant d'une aération.

Article 3 – En dehors des amphithéâtres et des salles de cours, une distance d'un mètre au moins doit être maintenue entre les individus ou les groupes d'individus. Les autres gestes barrières doivent être respectés en toutes circonstances.

Article 4 – La circulation dans l'enceinte de l'Université doit se faire conformément au sens de déplacement indiqué.

Article 5 – Les personnes malades ou présentant des signes d'infection (fièvre, toux, éternuements, essoufflement, etc.) ne sont pas autorisées à se rendre à l'Université et doivent avertir le référent covid-19 (soumis au secret médical) à l'adresse suivante : declaration.covid19@u-paris2.fr

Article 6 – L'accès aux sites de l'Université sera refusé à toute personne ne portant pas de masque. Le Président de l'Université est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires d'exclusion du site et à saisir la section disciplinaire à l'encontre de toute personne ne respectant pas les obligations définies par le présent arrêté.

À Paris, le **02 JUL. 2021**



Stéphane BRACONNIER